

**RÈGLEMENT DU CONSEIL MUNICIPAL
(RCM)**

Règlement du conseil municipal **(RCM)**

Le conseil communal,
Vu les articles 2 et 39 alinéa 2 de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo) ;

Dans le présent règlement, toute désignation de personne, de statut ou de fonction vise indifféremment l'homme ou la femme.

Arrête :

Composition et organisation

Article premier Conseil municipal

¹Le conseil municipal de la Ville de Sion est constitué de 9 membres.

²Ce nombre peut être modifié conformément à la procédure prévue par la loi sur les droits politiques.

Article 2 Système électoral

Conformément à la loi sur les droits politiques, les conseillers municipaux sont élus selon le système proportionnel. Le président et le vice-président sont élus selon le système majoritaire.

Article 3 Président et vice-président

Sont éligibles à la fonction de président et de vice-président de la municipalité les membres du conseil municipal.

Article 4 Président

La fonction de président du conseil municipal est à plein temps.

Article 5 Conseiller municipal

La fonction de vice-président et de conseiller municipal est à temps partiel.

Article 6 Traitement

Le traitement et le régime du président et des conseillers municipaux sont fixés par le conseil municipal au début de chaque période législative (articles 8 et 9 RCO). Ces informations sont portées à la connaissance du Conseil général.

Article 7 Responsabilité

Pour les actes accomplis durant leur mandat et la responsabilité relative à ces actes, le conseiller a qualité d'agent public. Il répond de ses actes conformément à la loi cantonale sur la Responsabilité des collectivités publiques et de leurs agents. La-commune lui garantit la même assistance qu'elle accorde à ses agents.

Délibérations

Article 8 Séances

¹Le conseil municipal se réunit, dans la règle, dans la salle du conseil à l'Hôtel de Ville, aussi souvent que l'exigent les affaires municipales.

²Le conseil établit un calendrier des séances ordinaires.

Article 9 Direction

Les séances sont dirigées par le président, en son absence par le vice-président ; en cas d'absence de ce dernier, par un conseiller désigné par le conseil.

Article 10 Quorum

Le conseil ne peut délibérer valablement que si le nombre de membres présents forme la majorité absolue du nombre total de ses membres.

Article 11 Vote

¹Les décisions sont prises à la majorité des membres présents.

²Le président prend part au vote.

³En cas d'égalité, l'objet est remis à l'ordre du jour d'une nouvelle séance. En cas de nouvelle égalité, l'objet est réputé refusé, sauf pour les nominations où la voix du président est prépondérante.

⁴Les délibérations et le procès-verbal du conseil ne sont pas publics.

Article 12 Récusation

Les membres du conseil, appelés à rendre ou à préparer une décision, doivent se récuser:

a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire;

b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie, en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles ou adoption;

c) s'ils représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie.

Ces personnes doivent se récuser et quitter la salle. Elles peuvent cependant être appelées à fournir des renseignements.

Article 13 Registre des intérêts

Chaque membre du conseil municipal, consigne dans un registre rendu public, le ou les liens qui les relient à des intérêts privés ou publics.

Répartition des attributions et compétences

Article 14 Compétences

Le conseil municipal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la commune.

Il exerce toutes les attributions que ni la loi, ni les règlements n'accordent aux autres autorités municipales.

Article 15 Commissions permanentes ou non permanentes

¹Le conseil peut instituer des commissions permanentes ou non permanentes en fonction des divisions administratives, des centres d'activités ou des besoins particuliers. Il peut leur déléguer certaines compétences.

²Le conseil fixe les attributions, le nombre des membres, la durée des fonctions et l'organisation de la commission.

Article 16 Directives

¹Au début de chaque période législative, le conseil établit des directives sur son fonctionnement et les porte à la connaissance du Conseil général.

²Ces directives arrêtent les compétences organisationnelles et financières du président, des conseillers, des chefs de services et des commissions dans les limites de la législation.

Article 17 Programme de législature

Au début de chaque période administrative, le conseil municipal adopte, sur proposition de chaque conseiller, un programme de législature pour chaque dicastère. Ce programme de législature peut être modifié et adapté en cours de période. Il est porté à la connaissance du Conseil général et du public.

Medias et communication

Article 18 Médias

Le conseil municipal établit un guide pratique sur le processus d'information et de communication.

Participations de la commune à des personnes morales

Article 19 Principe

Ce chapitre s'applique à toutes participations financières de la commune à une personne morale de droit privé ou de droit public.

Article 20 Participation

¹Le conseil municipal décide, dans le cadre de ses compétences, des acquisitions ou des aliénations des participations de la commune à des personnes morales.

²En principe, la commune ne peut acquérir ou détenir une participation à une personne morale que :

- a. lorsqu'elle lui a confié l'exercice d'une tâche publique ;
ou
- b. lorsque son activité répond à un intérêt public.

Article 21 Conseil d'administration-comité

¹La personne désignée par le conseil municipal pour représenter la Ville de Sion dans un conseil d'administration ou un comité défend, au besoin en requérant des instructions, l'intérêt public dans la stratégie de la société. Elle rend compte de sa gestion.

²Les représentants sont nommés pour la durée prévue par les statuts de la personne morale. ³Le conseiller municipal désigné au sein du conseil de la personne morale est remplacé lors de l'assemblée générale qui suit la fin de son mandat politique.

⁴La responsabilité du conseiller municipal désigné au sein du conseil de la personne morale est régie par l'article 7 du présent règlement.

Article 22 Récusation

Lorsqu'un conseiller municipal fait partie du conseil ou du comité d'une personne morale, il doit en informer le conseil et se récuser lorsqu'il est décidé de l'octroi d'une subvention. Cette règle ne s'applique pas lorsque la personne morale est chargée de tâches communales déléguées (p.ex. le Centre Médical Social) ou que le conseiller est nommé au sein du comité en vertu d'une délégation décidée par le conseil.

Article 23 Indemnités

¹Si le représentant est un élu ou un employé de la commune, la rémunération est versée intégralement à la caisse municipale.

²Demeurent réservés les montants versés en remboursement des frais.

Article 24 Entrée en vigueur

Le présent règlement entre en force dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Arrêté par le conseil municipal en séance du 21 juillet 2016

Approuvé par le conseil général en séance du 27 septembre 2016

Homologué par le Conseil d'Etat du Canton du Valais le 7 décembre 2016

VILLE DE SION

Le Président

Le Secrétaire

Marcel Maurer

Philippe Ducrey